

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois <b>Commune de Contamine Sarzin</b> (74270)</p>	<p><b>Extrait du registre des délibérations municipales</b></p> <p><b>Séance du mardi 6 mars 2018</b></p> <p>Par suite d'une convocation en date du 27 février 2018, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le mardi 6 mars 2018 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamossset, Maire.</p>	<p>DB_074_2174_00860_20180306-D_12018_03_06_04-DE</p>
<p>Nombre de conseillers : 15</p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 09</p> <p>Votants : 10</p> <p><b>Délibération n°D_2018_03_06_04</b></p>	<p>Etaient présents : M. Alain Chamossset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Jean-Luc Barthod, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier, M. Philippe Marguerie, M. Julien Verdier</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absent ayant donné procuration : M. Aurélien Chainé à Mme Raphaëlle Cons Absente excusée : Mme Maryline Derouet Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Nathalie Venancio est désignée pour remplir cette fonction.</p>	

**Objet : Allocation indemnités de conseil et de confection de budget au receveur municipal - Madame Hélène Reigner-Dubil**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal décide d'attribuer à Madame Hélène Reigner-Dubil, receveur municipal, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, le taux maximum de l'indemnité de conseil et de confection budgétaire prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;
- Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;
- Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰ ;
- Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;
- Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;
- Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰ ;
- Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;
- Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰.

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

<p>Délibération certifiée exécutoire</p> <p>Compte tenu de sa télétransmission le : 9 mars 2018</p> <p>Et de la publication le : 9 mars 2018</p>	<p>Extrait conforme au registre des délibérations.</p> <p>Fait à Contamine Sarzin, le 9 mars 2018</p> <p>Le Maire,</p> <p>A. CHAMOSSET</p>
--	--

